

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VALENCIENNES - 5906 - Actes des sociétés
(A) - Dépôt le 27/06/2024 - 2693 - 1997 D 00081 - 412 355 786 - 3 RM

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 3 RM

Au capital de 88.420,43 €

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} janvier 2023

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jérôme BALLAND, notaire assistant demeurant à CAUDRY (59540), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier DEROUVROY, notaire à CAUDRY (Nord) le 19 décembre 2014, a mis à jour les statuts de la société 3 RM :

I) IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Régis Daniel MERESSE, chirurgien-dentiste, et Madame Valérie Paule Andrée VERGRIETE, son épouse, demeurant ensemble à VALENCIENNES (59300), 23 rue de l'Atre de Gertrude.

Nés, savoir :

Monsieur à CAMBRAI (59400), le 02 mars 1959,

Et Madame à BLENDECQUES (62575), le 20 août 1962.

Monsieur et Madame MERESSE-VERGRIETE mariés à la Mairie de VALENCIENNES (59300), le 25 août 1988, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité Française.

Résidant en France.

Madame Stéphanie Cécile BRICARD, chirurgien-dentiste, demeurant à VALENCIENNES (59300), 9 rue Pierre Szekely, Résidence Pierre Szekely.

Née à SAINT SAULVE (59880), le 27 novembre 1975.

Epouse en uniques noces de Monsieur Fabien Christian Bernard ANSTELL.

Monsieur et Madame ANSTELL-BRICARD mariés à la Mairie de VALENCIENNES (59300), le 07 juillet 2001, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Monsieur Louis MERESSE, chirurgien dentiste, demeurant à HELESMES (59171), 29 A rue Roger Salengro.

Né à SAINT SAULVE (59880), le 09 mai 1988.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ayant conclu avec Mademoiselle Marine HECHT, un pacte civil de solidarité, le 26 novembre 2013, à VALENCIENNES (Nord), ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de VALENCIENNES, le 26 novembre 2013, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, ledit pacte non modifié depuis.

II) CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé comme suit :

FORMALITES

Tous pouvoirs ont été conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des statuts et de leurs suites ont été supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

III) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "3 RM"

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "Société Civile", suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle en son nom, le siège du Tribunal du Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

FORME

La Société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à ANZIN, 14, rue Anatole France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- l'organisation du patrimoine professionnel, immobilier et familial en vue d'en faciliter la gestion et la transmission, et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision.
- la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire, par

voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Et généralement, toutes opérations quelconques civiles pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus défini.

La Société peut accorder sa caution hypothécaire aux souscripteurs de ses parts en garantie des emprunts que ceux-ci contracteraient pour libérer leur apport et ainsi permettre à la Société de réaliser son objet social.

DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

En vue de la constitution de la Société, les associés ont effectué les apports en numéraires suivants :

- Monsieur Régis MERESSE a apporté une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS.....	290.000,00
- Monsieur Roland REMY a apporté une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS	290.000,00
Total des apports en numéraire (CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS)	580.000,00

LIBERATION DES PARTS SOCIALES DE NUMERAIRE

La libération des parts sociales de numéraire est effectuée au fur et à mesure des besoins de la Société sur appel de la Gérance par tous moyens ou par lettre recommandée avec avis de réception, les versements devant être faits dans les quinze jours de la demande.

En cas de défaillance d'un associé, les sommes appelées et non versées sont productives d'un intérêt égal au taux légal majoré d'un tiers à compter du jour d'expiration du délai de quinzaine ci-dessus, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de demander toute indemnisation du préjudice subi.

La libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société est admise.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier BOCA, notaire à VALENCIENNES (Nord) le 17 mai 2006, contenant liquidation de communauté sous condition suspensive entre Monsieur et Madame Roland REMY-BORKOWIAK les deux mille neuf cents (2900) parts numérotées de 2901 à 5800 de la société 3 RM dépendant de

la communauté ont été attribuées, savoir :

- 1450 parts numérotées de 2901 à 4350 à Monsieur Roland REMY,
- 1450 parts numérotées de 4351 à 5800 à Madame Anita BORKOWIAK.

Ladite liquidation de communauté étant devenue définitive par suite du prononcé du divorce par le Tribunal de Grande Instance de VALENCIENNES le 03 octobre 2006.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier BOCA, notaire à VALENCIENNES le 29 novembre 2008, enregistré à VALENCIENNES le 10 décembre 2008 bordereau n° 2008/2381 case 6, contenant donation à titre de partage anticipé par :

Madame Anita BORKOWIAK, sans profession, née à ANZIN (Nord) le 05 juillet 1949, divorcée de Monsieur Roland Achille REMY, demeurant à VALENCIENNES (Nord) 1 rue de Jemmapes Appartement 51 5ème étage,

Au profit de Monsieur Laurent REMY, Monsieur Vincent REMY et Mademoiselle Amandine REMY, les 1450 parts sociales n° 4351 à 5800 de la société 3 RM appartenant à Madame Anita BORKOWIAK ont été attribuées, savoir :

- A Monsieur Laurent REMY, 483 parts numérotés 4351 à 4833,
- A Monsieur Vincent REMY, 483 parts numérotées 4834 à 5316,
- A Mademoiselle Amandine REMY, 484 parts numérotées 5317 à 5800,

Ladite attribution a eu lieu sans soulte.

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier DEROUVROY, notaire à CAUDRY (Nord) le 26 juillet 2010 enregistré à VALENCIENNES le 29 juillet 2010, bordereau 2010/1558, case 1, Monsieur et Madame Régis MERESSE-VERGRIETE et Monsieur Roland REMY ont cédé au profit de Madame Stéphanie ANSTELL-BRICARD, savoir :

- Monsieur Régis MERESSE, neuf cent soixante-sept (967) parts sociales portant les numéros 1934 à 2900,
- Monsieur Roland REMY, neuf cent soixante-sept (967) parts sociales portant les numéros 2901 à 3867,

Soit ensemble MILLE NEUF CENT TRENTE-QUATRE (1934) parts sociales portant les n° 1934 à 3867 de la société "3 RM", moyennant le prix de SOIXANTE-TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (73.790,00 €) s'appliquant, savoir :

- pour la somme de TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-QUINZE EUROS (36.895,00 €) aux parts sociales cédées par Monsieur et Madame Régis MERESSE-VERGRIETE,
- et pour la somme de TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-QUINZE EUROS (36.895,00 €) aux parts sociales cédées par Monsieur Roland REMY

Lequel prix a été payé comptant et quittancé audit acte.

Observation étant ici faite qu'aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier DEROUVROY, notaire à CAUDRY (Nord) le 19 décembre 2014, Monsieur Roland REMY, Monsieur Laurent REMY, Monsieur Vincent REMY et Mademoiselle Amandine REMY,

Ont cédé à

Monsieur Louis MERESSE, né à SAINT SAULVE (59880), le 09 mai 1988, célibataire, demeurant à HELESMES (59171), 29 A rue Roger Salengro.

MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS (1933) parts sociales portant les n° 3868 à 5800 de la SCI 3 RM, moyennant le prix de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (82.790,39 €), s'appliquant, savoir :

- pour la somme de VINGT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (20.686,89 €) aux parts sociales cédées par Monsieur Roland REMY.
 - pour la somme de VINGT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (20.686,89 €) aux parts sociales cédées par Monsieur Laurent REMY.
 - pour la somme de VINGT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (20.686,89 €) aux parts sociales cédées par Monsieur Vincent REMY.
 - pour la somme de VINGT MILLE SEPT CENT VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (20.729,72 €) aux parts sociales cédées par Mademoiselle Amandine REMY,
- Lequel prix payé comptant.

MONTANT DU CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (88.420,43 €), divisé en 5.800 parts sociales numérotées de 1 à 5800 attribuées aux associés, savoir :

- A Madame Stéphanie ANSTELL : Deux mille neuf cent parts numérotées de 968 à 3867. 2900
- A Monsieur Louis MERESSE : Deux mille neuf cent parts numérotées de 1 à 967 et de 3868 à 5800,..... 2900
- TOTAL 5800

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social a couru du jour de la constitution de la société au 31 Décembre 1997.

GERANTS

Madame Stéphanie ANSTELL et Monsieur Louis MERESSE sont nommés cogérants pour une durée indéterminée.

AGRÉMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

IV) ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

GERANCE

A l'égard des tiers, les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la

DS DS
S F M L

société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans objet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement, et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Une fois par an, les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle - décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

Chacun des gérants a droit à une rémunération mensuelle fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement, sur justification, de ses frais et débours.

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe.

Ultérieurement, les associés pourront prévoir la désignation d'un Commissaire aux Comptes.

V) MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou tout autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

VI) PARTS SOCIALES

PROPRIETE - CESSIONS - INDIVISIBILITE

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

^{DS}
S A

^{DS}
M L

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

1- Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité de dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Indivisibilité des parts : Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale, par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

3- Nantissement : Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce Code.

LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire seront libérées tel qu'indiqué ci-devant.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

VII) DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit.

A l'exception des cessions consenties entre associés, toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée, ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa du présent paragraphe, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé-décédé, à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes, ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de la notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout associé peut exercer les fonctions de gérant comme précisé ci-dessus.

Tout associé, en cette qualité, peut convoquer l'assemblée des associés à tout moment.

Tout associé participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions indiquées ci-après.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées. De ce fait, l'usufruitier sera seul et entièrement responsable des décisions de la Société et ce, tant à l'égard des associés qu'à l'égard des tiers quand ces derniers auront eu connaissance de cette clause.

DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés, ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

VIII) DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du trois juillet mil neuf cent soixante dix huit, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing-privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

IX) COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS -BENEFICES - AFFECTATION et REPARTITION

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

X) LIQUIDATION - DIVERS

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenant de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement • faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées ci-dessus.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

XI) POUVOIRS

Les associés ont confié le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

1°) Monsieur Régis MERESSE et Monsieur Roland REMY sont autorisés à acquérir pour le compte de la Société Civile "MERESSE-REMY" en cours de formation l'immeuble ci-après désigné :

Une maison à usage de commerce et d'habitation sise à ANZIN, 14, avenue Anatole France, comprenant:

- Au rez-de-chaussée: magasin, salle de séjour, cuisine, dépendances, vestibule, remise,
- Au premier étage: quatre chambres et salle de bains,
- Au second étage: grenier,

Hangar, jardin, petite cour, garage sur le côté du magasin.

Le tout érigé sur et avec un terrain repris au cadastre section AO, numéro 206, pour une contenance de trois ares quatre vingt dix neuf centiares.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, servitudes et mitoyennetés, sans aucune exception ni réserve.

Moyennant le prix principal de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00 Frs), en ce non compris les frais d'acquisition.

2°) Mademoiselle Sylvie LENCEL, clerc de notaire, domiciliée à CAUDRY, 127, rue de Valenciennes, est autorisée à représenter la société civile "3 RM" à l'effet de se porter caution hypothécaire des associés susnommés en garantie du remboursement des prêts consentis par eux à l'effet de libérer leur apport à ladite société ; les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Prêt d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE FRANCS (290.000,00 F) consenti à chacun des associés de la S.C.I., au taux de 5,60% l'an hors assurance, sur une durée de douze ans.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Les associés, au nom de la Société en cours d'immatriculation seront tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera reprise pour la société des engagements souscrits en son nom avant son

immatriculation ; lesquels seront réputés avoir été à l'origine contractés par elle.

INTERVENTION

Aux statuts, est intervenue :

Madame Thérèse TRIBOUT, clerc de notaire, domiciliée à CAUDRY, 127, rue de Valenciennes,

Agissant en qualité de mandataire spécial de:

1°) Madame Valérie Paule Andrée VERGRIETE, née à BLENDECQUES, le vingt août mil neuf cent soixante deux, demeurant à VALSNCIENNES, 23, rue de l'Atre de Gertrude, épouse de Monsieur Régis Daniel MERESSE,

2°) Madame Anita BORKOWIAK, née à ANZIN, le cinq juillet mil neuf cent quarante neuf, demeurant à ANZIN, 7, avenue Anatole France, épouse de Monsieur Roland Achille REMY,

En vertu d'une procuration sous seing privé en date:

- Pour Madame Valérie VERGRIETE, à VALENCIENNES, du 12 mai 1997

- Pour Madame Anita BORKOWIAK, à ANZIN, du 11 mai 1997

Demeurées jointes et annexées audit acte.

Laquelle, es-qualité, après avoir pris connaissance des statuts, a déclaré avoir été informé du projet d'apport de deniers communs à la société dont il s'agit et ne pas requérir la qualité d'associé.

FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1° et 5°, du Code général des impôts, les statuts ont été soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de leur date.

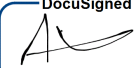
Ils ont été exonérés du droit fixe d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

Fait à ANZIN

Le 31/03/2023

Monsieur MERESSE Louis

Madame ANSTELL-BRICARD Stéphanie

DocuSigned by:

0E1E0A0E893F481...

DocuSigned by:

5B4163CB90DE46D...